

FEU À CIEL OUVERT INTERDIT



FOYERS CONFORMES



RÉFÉRENCES :

Règlement 1354-M
sur la prévention des incendies

Règlement 1077-M concernant
les nuisances

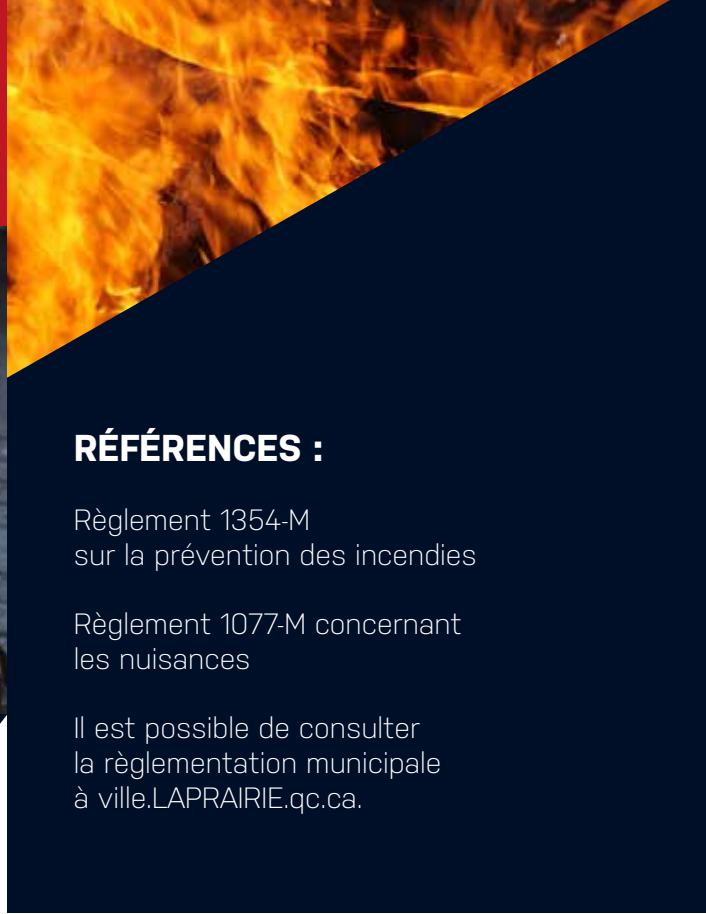
Il est possible de consulter
la réglementation municipale
à ville.LAPRAIRIE.qc.ca.

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

600, boulevard Taschereau
La Prairie (Québec) J5R 1V1
450 444-6652
incendies@ville.laprairie.qc.ca



FEUX DE FOYER EXTÉRIEUR



**TOUT FEU EXTÉRIEUR
DOIT ÊTRE FAIT DANS
UN APPAREIL QUI RÉPOND
AUX EXIGENCES SUIVANTES :**

- 1 Un foyer doit être situé à une distance minimale de 3 mètres :
 - d'un bâtiment principal;
 - de toute construction ou équipement accessoire;
 - de toute ligne de terrain.
- 2 Un foyer, un four ou un barbecue doit respecter une hauteur maximale de 1,8 mètre incluant la cheminée.
- 3 Un foyer extérieur doit être construit avec les matériaux suivants :
 - pierre;
 - brique;
 - blocs de béton architecturaux;
 - pavé imbriqué;
 - métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.
- 4 Un foyer doit être pourvu d'une cheminée, elle-même munie d'une grille pare-étincelle.

Réf. : Règlement 1354-M article 3.1 alinéa 12



FUMÉE

Le fait, pour toute personne, d'occasionner, de permettre ou de tolérer, sur un immeuble, la présence de feu, cendres, étincelles ou escarbilles ou de tolérer que soit occasionné de quelque façon que ce soit, par toute personne ou toute chose, meuble ou immeuble, sous sa garde ou responsabilité, l'émission de toute substance, solide, liquide ou gazeuse, ou de toute odeur nocive ou nauséabonde de façon telle que cela soit susceptible de menacer la sécurité ou la santé publique ou de nature à troubler la tranquillité publique, le confort ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé .

Ce règlement est appliqué par la Régie intermunicipale de police Roussillon.

Réf. : Règlement 1077-M article 4.1

**FEUX EN
PLEIN AIR**

- 1 Sauf dans le cas de foyer et de barbecue installés conformément aux exigences de la présente section, il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu en plein air ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu, à moins qu'un permis à cet effet n'ait été préalablement délivré par le directeur du Service de sécurité incendie.
- 2 Tout feu autorisé en vertu du paragraphe 1 doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne responsable ayant, à portée de la main, les outils et les appareils nécessaires pour prévenir que les flammes se propagent de façon à causer des dégâts ou provoquer un incendie.
- 3 La personne responsable doit toujours avoir en sa possession le permis délivré par le directeur du Service de sécurité incendie en vertu du paragraphe 1.
- 4 Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu.
- 5 Il est interdit d'entretenir un feu dans un foyer ou dans un barbecue avec des résidus ou des déchets de construction.

Réf. : Règlement 1354-M article 3.1 alinéa 11